

AMÉLIORATION DES MESURES DE PROTECTION EXISTANTES DES GRANDS LACS GRÂCE AUX PROJETS D'ENTENTE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE À LA CHARTE

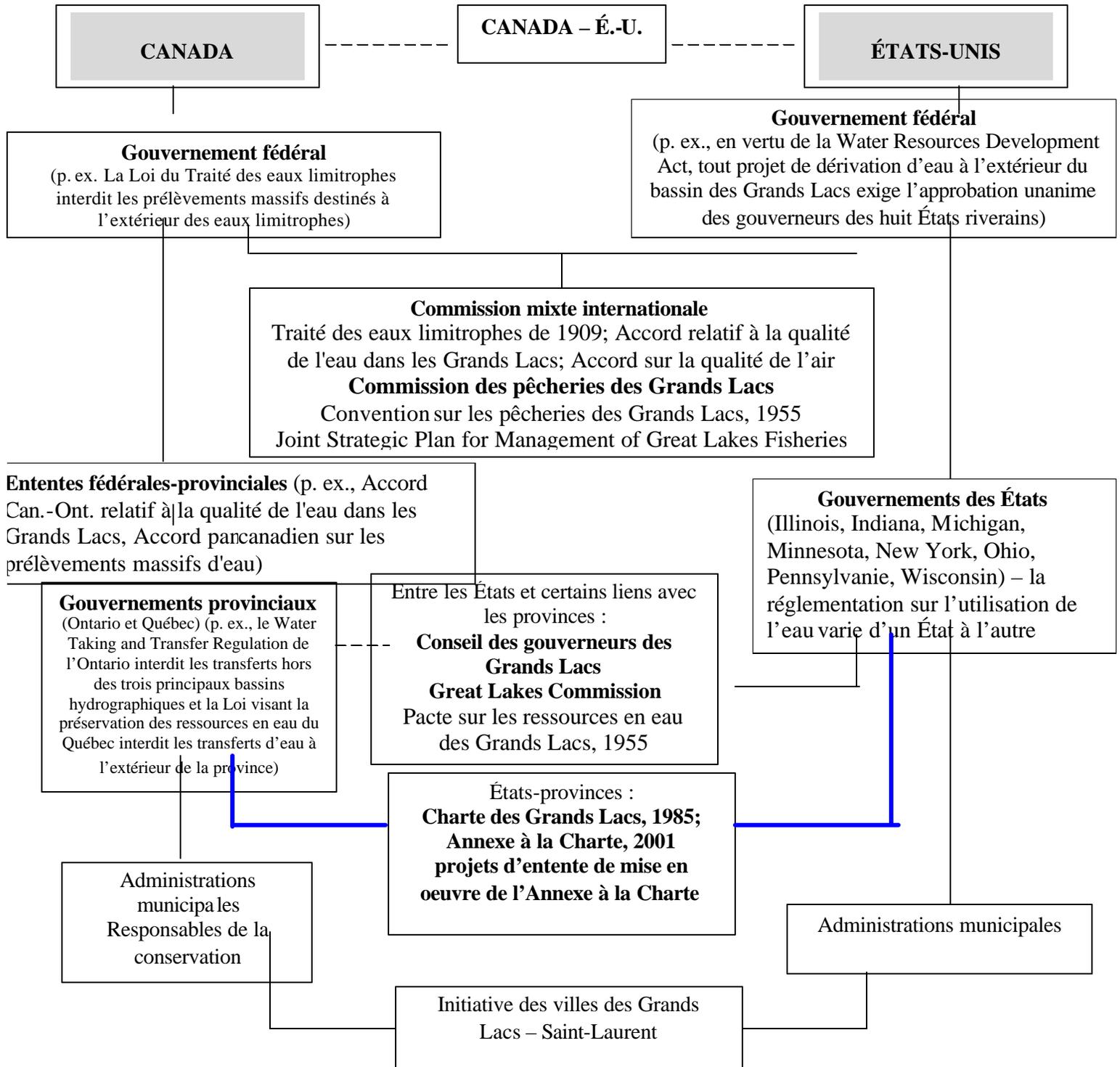
- La protection et la gestion des eaux limitrophes du bassin des Grands Lacs sont assurées par tous les paliers de gouvernement ainsi que par des organismes comme la Commission mixte internationale (CMI), qui sont administrés conjointement par le Canada et les États-Unis. Ni le gouvernement fédéral, ni les gouvernements provinciaux ne possèdent de pouvoirs exclusifs, quoique les provinces soient responsables de la gestion générale des eaux sur leurs territoires respectifs.
- Le tableau ci-dessous met en relief un certain nombre d'ententes et de lois importantes visant la protection des Grands Lacs contre les dérivations et la gestion des prélèvements d'eau. Il précise également les limites des mesures de protection existantes et la façon dont les projets d'entente de mise en œuvre de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs compléteront et renforceront ces dernières.

Mesures de protection existantes	Limites des mesures de protection existantes	Comment les ententes sur l'Annexe permettent de renforcer les mesures de protection
<p>Traité des eaux limitrophes : investit les gouvernements du Canada et des États-Unis et la CMI du pouvoir d'approuver ou non les projets de dérivations de l'eau provenant directement des Grands Lacs et d'autres eaux limitrophes Canada-États-Unis <u>seulement</u> lorsque les dérivations sont susceptibles de nuire aux niveaux et aux débits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures n'interdisent pas les dérivations, mais elles exigent plutôt l'approbation des deux gouvernements fédéraux et de la CMI. • Les approbations ne sont requises que pour les eaux provenant directement des Grands Lacs (ce qui exclut les eaux souterraines, les cours d'eau et les lacs qui s'y jettent). • Aucun consensus n'a été atteint pour ce qui est de déterminer si le traité s'applique au lac Michigan (qui se trouve entièrement sur le territoire américain). • Les approbations ne sont nécessaires que lorsque les dérivations sont susceptibles de nuire aux niveaux et aux débits des Grands Lacs – autrement dit, elles ne visent que les projets de dérivation de grandes quantités d'eau. La réalisation de travaux de dérivation de quantités moins importantes d'eau des Grands Lacs n'a pas nécessité d'approbation en vertu du traité. • Les ouvrages de dérivation de l'eau du lac Michigan à Chicago existaient avant la mise en vigueur du traité de sorte qu'on peut penser qu'ils n'y sont pas assujettis. • Le pouvoir de la CMI de résoudre un différend exige un renvoi conjoint de la part des deux gouvernements (p. ex. lac Devil's). 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une disposition interdisant les dérivations qui ne comporte que de rares exemptions. • Étendre les mesures de protection à toutes les eaux du bassin, y compris aux eaux souterraines et autres cours d'eau et lacs. • S'appliquer aux propositions de moindre envergure qui, seules, n'ont pas nécessairement une incidence sur les niveaux et les débits mais qui pourraient avoir des incidences cumulatives. • Les ententes reconnaissent le caractère légal du Traité des eaux limitrophes et les pouvoirs qu'il confère aux gouvernements fédéraux et à la CMI. Ces pouvoirs demeureront inchangés.
<p>Loi du Traité des eaux limitrophes internationales : Loi fédérale canadienne mettant en œuvre le Traité des eaux limitrophes. Elle a été modifiée en 2002 afin d'interdire les prélèvements massifs d'eau des Grands Lacs et les autres eaux limitrophes situées sur le territoire du Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le traité ne vise que le Canada et se limite aux prélèvements massifs d'eau des Grands Lacs proprement dits (excluant donc les prélèvements d'eaux souterraines, des cours d'eau et des lacs qui se jettent dans les Grands Lacs et les dérivations d'eau d'un bassin des Grands Lacs à un autre). • Aucune interdiction de ce type ne vise les eaux des Grands Lacs sur le territoire américain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Étendre l'interdiction relative aux dérivations ne comportant que de rares exemptions à toutes les eaux du bassin des Grands Lacs sur les territoires américain et canadien.

Mesures de protection existantes	Limites des mesures de protection existantes	Comment les ententes sur l'Annexe permettent de renforcer les mesures de protection
<p>Accord pancanadien sur les prélèvements massifs d'eau : Entente de bonne foi en vertu de laquelle les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral du Canada sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire les prélèvements massifs dans les eaux canadiennes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation est de nature très générale. • L'accord n'a pas été signé par toutes les provinces (bien que la majorité d'entre elles aient fait le nécessaire pour interdire les prélèvements massifs d'eau). 	<ul style="list-style-type: none"> • Étendre les principes du Traité aux États des Grands Lacs et au Québec.
<p>U.S. Water Resources Development Act : En vertu de cette loi, tout projet de dérivation d'eau à l'extérieur du bassin des Grands Lacs doit être approuvé par les gouverneurs des huit États riverains.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne vise que les dérivations à l'extérieur du bassin et non pas celles d'un bassin à un autre des Grands Lacs. • Aucun consensus n'a été atteint pour ce qui est de déterminer si la loi s'applique aux dérivations des eaux souterraines. • Des projets de dérivation de petite envergure, dont certains prévoyant la dérivation d'eau dans le bassin même pour y accroître le retour d'eau, ont été approuvés en vertu de cette loi. • L'Ontario et le Québec ne sont pas habilités à approuver les dérivations au titre de cette loi. • La loi ne prévoit aucune norme environnementale pour servir de guide aux prises de décision. • La loi peut être facilement modifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la réglementation en interdisant la quasi-totalité des dérivations. • Aux États-Unis, en vertu du pacte entre États, le vote d'un gouverneur peut invalider les projets dans la plupart des cas d'exemption à l'interdiction des dérivations. • Les ententes auraient comme objet les prélèvements proposés d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi que les dérivations à l'extérieur du bassin et d'un bassin des Grands Lacs à un autre. • Le pacte entre États doit être approuvé par les huit États riverains des Grands Lacs et par le congrès américain. Le pacte ne peut pas être facilement modifié. • Établir une norme et des critères environnementaux qui servent de fondement objectif à la prise de décisions.
<p>Jugement de la Cour suprême des États-Unis (affaire Wisconsin et al. c. Illinois et al.) : Décision rendue dans l'action en justice visant à limiter la dérivation de l'Illinois à Chicago. Par suite de cette décision, on a réduit et régulé le débit de dérivation par la mise en œuvre de mesures de surveillance et de conservation rigoureuses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ni l'Ontario, ni le Québec (ni le Canada) n'ont pris part à la décision. • Les ouvrages de dérivation de l'eau du lac Michigan à Chicago existaient avant la mise en vigueur du traité de sorte qu'on peut penser qu'ils n'y sont pas assujettis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute modification au jugement exigera l'intervention formelle de l'Ontario et du Québec. • Les dérivations supplémentaires ou les augmentations du volume d'eau dérivé à l'extérieur des États des Grands Lacs sont assujetties à l'interdiction. • L'Illinois n'est pas admissible aux exemptions à l'interdiction, bien que l'État soit assujetti aux dispositions en matière de gestion, de conservation, d'échange d'information et de sciences.
<p>Charte des Grands Lacs et Annexe à la Charte des Grands Lacs : Ententes de bonne foi en vertu desquelles l'Ontario, le Québec et les huit États des Grands Lacs doivent assurer la gestion des prélèvements d'eau et se prévenir et se consulter mutuellement pour ce qui est des projets de dérivation ou de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles n'exigent qu'un avis et une période de consultation préalables dans le cas des projets de dérivation ou de consommation nécessitant une quantité d'eau qui dépasse une valeur donnée. • Elles n'offrent qu'une possibilité limitée, s'il en est, au public ou aux tribus et Premières nations du bassin des Grands Lacs de faire part de leurs observations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les obligations prévues par la charte au moyen de l'interdiction visant les dérivations, de la réglementation des utilisations de l'eau, la conservation et la science par des mécanismes visant à assurer la mise en œuvre. • Prévoir la consultation obligatoire des Premières nations et du grand public

Mesures de protection existantes	Limites des mesures de protection existantes	Comment les ententes sur l'Annexe permettent de renforcer les mesures de protection
<p>consommation de grandes quantités d'eau dans le bassin des Grands Lacs. La charte vise toutes les eaux souterraines et de surface de ce dernier. En vertu de l'annexe, l'Ontario, le Québec et les huit États des Grands Lacs sont tenus d'élaborer des ententes y afférant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ne prévoient aucune norme environnementale pour servir de guide aux prises de décision. • Aucun engagement de bonne foi envers la conservation, la science ou la recherche n'a été mis en œuvre. 	<p>dans le cas des projets d'importance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les ententes de bonne foi antérieures par des lois contraignantes exécutoires aux États-Unis et des lois internes en Ontario et au Québec. • Dans le cas des exemptions proposées à l'interdiction des dérivations, remplacer le préavis et la période de consultation préalable par un examen reposant sur une norme environnementale qui nécessite un consensus, ainsi que sur des critères supplémentaires rigoureux. • Dans le cas des propositions ayant comme objet la consommation de grandes quantités, l'engagement de donner un préavis et les commentaires de la part des 10 états et provinces continue.
<p>Water Taking and Transfer Regulation de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario: Le règlement interdit le transfert d'eau à l'extérieur des trois principaux bassins hydrographiques de l'Ontario, dont celui des Grands Lacs, et régit les prélèvements d'eau afin de protéger l'environnement.</p>	<p>La gestion et la réglementation des prélèvements d'eau varient considérablement parmi les provinces et les États riverains des Grands Lacs. Dans certains états, les prélèvements ne font l'objet d'aucune réglementation, d'autres régissent seulement les projets visant les eaux publiques. L'Ontario et le Minnesota disposent des programmes les plus perfectionnés de permis ayant comme objet l'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En Ontario, l'interdiction relative aux dérivations est maintenue en vigueur et est étendue aux provinces et aux États riverains des Grands Lacs par des ententes. • Prévoir le perfectionnement de la réglementation visant l'utilisation de l'eau qui se fonde sur des normes environnementales de la part de tous les États et provinces du bassin des Grands Lacs.
<p>Loi visant la préservation des ressources en eau : Cette loi du Québec interdit les transferts d'eau à l'extérieur de la province.</p>	<p>La loi permet les transferts hors du bassin pourvu que les eaux demeurent au Québec.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi interdit les dérivations d'eau à l'extérieur du bassin. • Prévoir le perfectionnement de la réglementation visant l'utilisation de l'eau qui se fonde sur des normes environnementales de la part de tous les États et provinces du bassin des Grands Lacs.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA PROTECTION DES GRANDS LACS¹



¹ Adaptation de « *Les sentiers de la viabilité : mesurer les progrès* », Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, 1995.

² Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème des Grands Lacs